

Gabon

Code de la nationalité

Loi n°37-1998

Art.1.- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte sur le Code de la nationalité Gabonaise.

Art.2.- La nationalité gabonaise est le lien de droit qui, depuis le 17 Août 1960, date de l'accession du Gabon à la souveraineté internationale, rattache les personnes à l'Etat Gabonais.

Art.3.- La nationalité est indépendante des droits des personnes, lesquels droits sont définis par les lois spécialement prises à cet effet.

Tous ceux qui ont la nationalité gabonaise l'ont au même titre.

Art.4.- La présente loi détermine quelles personnes ont, dès leur naissance, la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine.

Elle fixe, par ailleurs, les conditions dans lesquelles la nationalité gabonaise peut, après la naissance, être reconnue, acquise ou perdue, par l'effet, soit d'une disposition générale, soit d'une décision particulière de l'autorité publique.

Toutefois, les dispositions relatives à la nationalité, contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés et

publiés, prévalent sur celles de la présente loi, et sont applicables alors même qu'elles lui seraient contraires.

Art.5.- Les conditions de la reconnaissance, de l'acquisition ou de la perte de nationalité gabonaise sont régies par la législation en vigueur au moment où se réalisent les faits ou les actes entraînant cette reconnaissance, cette acquisition ou cette perte.

Art.6.- Les droits acquis par des tiers ou la validité des actes accomplis par eux sur le fondement de la nationalité réelle ou apparente d'une personne, ne pourront être contestés au motif que, par la suite, cette personne aura perdu cette nationalité ou qu'une autre nationalité lui aura été confirmée, reconnue ou acquise.

Art.7.- Sous réserve des accords internationaux, toute personne possédant, en plus de la nationalité gabonaise, une autre nationalité, ne peut se prévaloir au Gabon que de la nationalité gabonaise.

Art.8.- La majorité, au sens de la présente loi, est atteinte à l'âge de vingt et un ans accomplis.

Toutefois, les mineurs mariés ou âgés de dix-huit ans, ont la pleine capacité pour accomplir eux-mêmes sans aide ni autorisation, tous les actes nécessaires à la

confirmation, à la reconnaissance, à l'acquisition ou à la perte de la nationalité gabonaise.

Les autres mineurs ne peuvent agir à ces mêmes fins que par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, qui ont tous pouvoirs à cet effet.

Art.9.- L'attribution ou l'acquisition de la nationalité gabonaise s'étend de plein droit aux enfants mineurs non mariés de la personne considérée.

Art.10.- La preuve de la naissance au Gabon ou de la filiation gabonaise ne peut être établie que dans les conditions déterminées par la législation gabonaise.

Titre 1 - De l'attribution de la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine

Chapitre 1 - Attribution en raison de la naissance au GABON

Art.11.- Possède la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine :

- l'enfant qui, au jour de la naissance et quel que soit le lieu de celle-ci, a un parent au moins de nationalité gabonaise ;
- l'enfant né au Gabon de parents inconnus ou apatrides. Toutefois, cet enfant sera réputé n'avoir jamais été Gabonais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard de parents étrangers.

Possède également la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine, sauf à la répudier dans les douze mois suivant sa majorité :

- l'enfant légitime né au Gabon de parents étrangers si l'un d'eux y est lui-même né ;
- l'enfant naturel né au Gabon, lorsque celui des parents étrangers à l'égard duquel la filiation a d'abord été établie y est lui-même né.

Art.12.- L'enfant nouveau-né, trouvé au Gabon, est présumé jusqu'à preuve du contraire, être né au Gabon.

Chapitre 2 - Attribution en raison de la filiation

Art.13.- Possède la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine :

- l'enfant légitime dont l'un des parents au moins est Gabonais ;
- l'enfant naturel, lorsque l'un des parents au moins à l'égard duquel sa filiation est établie est Gabonais.

Chapitre 3 - Attribution par voie de reconnaissance

Art.14.- Peut se faire reconnaître la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine :

- toute personne née au Gabon de parents étrangers, ayant souscrit sa déclaration dans les douze mois précédant l'accomplissement de sa majorité, à condition d'avoir à cette date, son domicile ou sa résidence habituelle au Gabon depuis au moins cinq années consécutives ;
- toute personne née dans une localité d'un Etat frontalier du Gabon, située dans un rayon de vingt-cinq kilomètres du territoire gabonais et ayant souscrit sa déclaration dans les douze mois précédant l'accomplissement de sa majori-

té à condition d'avoir son domicile ou sa résidence habituelle au Gabon depuis au moins dix années consécutives ;

- toute personne qui, ayant été recueillie au Gabon avant l'âge de quinze ans y a été élevée soit par l'Assistance Publique, soit par une personne de nationalité gabonaise ;
- toute personne qui a perdu la nationalité gabonaise par l'effet d'une renonciation faite en son nom durant sa minorité.

Art.15.- Les modalités pratiques relatives à la reconnaissance de la nationalité gabonaise sont fixées par décret.

Chapitre 4 - Des effets de l'attribution de la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine

Art.16.- L'enfant gabonais en vertu des dispositions du présent titre est réputé Gabonais dès sa naissance, même si les conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité gabonaise ne sont établies que postérieurement à sa naissance.

Cette attribution rétroactive de la nationalité gabonaise ne porte atteinte ni à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la majorité apparente de l'enfant.

Art.17.- La filiation ne produit effet en matière d'attribution de la nationalité gabonaise que si elle est établie dans les conditions déterminées par la législation gabonaise.

Art.18.- La filiation de l'enfant naturel n'a effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

Art.19.- Les dispositions contenues dans l'article 11 ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants nés au Gabon de parents étrangers ou d'agents diplomatiques et consulaires. Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la nationalité gabonaise en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Titre 2 - De l'acquisition de la nationalité gabonaise après la naissance

Chapitre 1 - Acquisition par l'effet du mariage

Art.20.- Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

Art.21.- L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus.

Art.22.- Sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-après, la personne de nationalité étrangère qui épouse une personne de nationalité gabonaise, acquiert, sur sa demande expresse, la nationalité gabonaise, trois ans après la date de la célébration du mariage, si ledit mariage n'a pas été dissous.

Art.23.- A l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article 22 ci-dessus, le chef de l'Etat, sur proposition du Ministre de la Justice, saisi par le ministère Public, peut dans les six mois s'opposer par décret à l'acquisition de la nationalité gabonaise par le conjoint ou la conjointe de la nationalité étrangère.

Les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent article sont déterminées par décret.

Art.24.- Le conjoint ou la conjointe d'origine étrangère n'acquiert pas la nationalité gabonaise si son mariage avec un(e) Gabonais(e) est déclaré nul par une décision émanant soit d'une juridiction gabonaise, soit d'une juridiction étrangère et rendue exécutoire au Gabon, même si le mariage a été célébré de bonne foi.

Chapitre 2 - Acquisition par l'effet de l'adoption de l'enfant et de la réintégration ou de la naturalisation des parents

Art.25.- L'enfant mineur, adopté par une personne de nationalité gabonaise, acquiert cette nationalité lors de l'adoption. Toutefois, il peut répudier cette qualité par une déclaration adressée au Tribunal de Première Instance de son domicile, dans les douze mois suivant l'accomplissement de sa majorité.

Art.26.- Les enfants mineurs, même adoptés, des personnes réintégrées ou naturalisées dans la nationalité gabonaise, en application des dispositions des articles 28, 31 et 33 ci-après, acquièrent ou retrouvent, s'il y a lieu, la nationalité gabonaise à la date d'effet de cette réintégration ou de cette naturalisation.

Chapitre 3 - Acquisition par l'effet de la réintégration

Art.27.- La réintégration dans la nationalité gabonaise est prononcée par décret, pris après enquête sans condition d'âge ou de délai, sous réserve que l'intéressé apporte la preuve qu'il a eu la nationalité gabonaise et justifie de sa résidence au Gabon au moment de la demande.

Elle n'est jamais de droit.

Art.28.- Ne peut être réintégrée, la personne qui a été déchue de la nationalité gabonaise par application des dispositions de l'article 38 de présente loi, à moins qu'elle ait rendu ultérieurement des services exceptionnels au Gabon.

Art.29.- La réintégration prend effet à compter de la date de signature du décret qui la prononce.

Chapitre 4 - Acquisition par l'effet de la naturalisation

Art.30.- La naturalisation est accordée par décret du Chef de l'Etat, sur demande de l'intéressé, après enquête des services compétents et avis de la Cour Administrative.

Elle n'est jamais de droit.

En cas de refus explicite, la décision du Chef de l'Etat ne doit être motivée que si elle prononce le rejet pour irrecevabilité.

Art.31.- Nul ne peut être naturalisé Gabonais :

- s'il n'a atteint l'âge de vingt et un an révolus ;
- si, au moment du dépôt de sa demande, il ne réside au Gabon depuis cinq années consécutives au moins, n'y a investi et n'y a conservé sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation ;
- s'il n'est de bonne vie et mœurs ;
- s'il est atteint d'une grave incapacité physique ou mentale dont la cause ne résulte pas d'un service accompli pour le compte du Gabon ou d'un acte de dévouement au profit d'une personne de nationalité gabonaise ;

- s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits de droit commun non effacés par la réhabilitation ou l'amnistie.

Art.32.- La condition de délai visée au 2^e alinéa de l'article 31 ci-dessus peut être réduite ou même ne pas être exigée dans les cas :

- de l'étranger qui a rendu ou est susceptible de rendre des services exceptionnels au Gabon ;
- de l'étranger dont le conjoint ou l'un des parents, même adoptifs, acquiert la nationalité gabonaise.

Chapitre 5 - Des effets de l'acquisition de la nationalité par le mariage, par l'adoption, par la réintégration et par la naturalisation

Art.33.- La personne qui a acquis la nationalité gabonaise jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations y attachées à dater du jour de cette acquisition.

Toutefois, pendant un délai de dix ans à compter de la date de signature du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi d'un mandat électif.

Cependant, ce délai peut être réduit de moitié, par décret pour l'étranger naturalisé qui a rendu au Gabon des services exceptionnels ou dont la naturalisation présente pour le Gabon un intérêt exceptionnel.

Titre 3 - De la perte et de la déchéance de la nationalité gabonaise

Chapitre 1 - De la perte de la nationalité gabonaise

Art.34.- Perd de plein droit la nationalité gabonaise celui qui, dans les cas, les conditions et les formes prévus par la législation en vigueur, use de la faculté de renoncer à la nationalité gabonaise. La perte de la nationalité gabonaise est constatée par décret.

Chapitre 2 - De la déchéance de la nationalité gabonaise

Art.35.- La déchéance de la nationalité gabonaise met fin à l'allégeance à l'égard du Gabon.

Elle est prononcée par décret.

Art.36.- Est frappée de la déchéance de la nationalité gabonaise :

- la personne qui a obtenu sa naturalisation par fraude, notamment en produisant des pièces fausses ou en induisant en erreur les autorités chargées de l'enquête ;
- la personne qui, ayant acquis la nationalité gabonaise aura été condamnée pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté extérieure de l'Etat ;

- la personne qui, moins de sept ans après l'acquisition de la nationalité gabonaise, aura été condamnée au Gabon ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par loi gabonaise et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement ;
- la personne qui, ayant acquis la nationalité gabonaise, aura manqué aux obligations visées à l'article 33 du présent Code.

Titre 4 - Des actes relatifs à l'acquisition ou à la nationalité gabonaise

Chapitre 1 - Des déclarations et notifications

Art.37.- Toute déclaration en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration dans la nationalité gabonaise doit être adressée au Ministre chargé de la Justice qui, après instruction du dossier et avis de la Cour Administrative sur le projet de décret de naturalisation ou de réintégration, le transmet au Chef de l'Etat pour décision.

Le silence du Chef de l'Etat, douze mois après la date de transmission du dossier, par le Ministre chargé de la Justice, vaut rejet de la demande pour irrecevabilité.

Art.38.- Toute déclaration en vue d'obtenir la nationalité gabonaise en raison de la naissance, de la filiation ou par voie de reconnaissance, ou l'acquisition de la nationalité par l'effet du mariage ou de l'adoption doit être adressée au Tribunal de Première Instance du lieu de résidence, qui statue par jugement motivé après réquisitions écrites du ministère Public.

Art.39.- La notification de toute décision administrative concernant la naturalisation, la réintégration, la perte ou la déchéance de la nationalité gabonaise est faite à l'intéressé par voie administrative ou diplomatique selon que ce dernier se trouve sur le territoire gabonais ou à l'étranger.

A défaut du domicile connu, la notification est valablement faite par publication au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales agréé et par affichage au siège de la Préfecture ou de la Mairie du dernier domicile connu de l'intéressé, ou le cas échéant, dans les locaux de la Représentation gabonaise auprès du pays où l'intéressé réside.

Chapitre 2 - Du certificat de nationalité et de la preuve

Art.40.- Le certificat de nationalité est une pièce justificative de la nationalité qui indique, en se référant aux textes en vigueur, les dispositions en vertu desquelles l'intéressé a la nationalité gabonaise, ainsi que les éléments qui ont permis de l'établir.

Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art.41.- Le président du Tribunal de Première Instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité gabonaise à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Lorsque le Président du Tribunal de Première Instance refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir de sa demande la Cour d'Appel judiciaire. En cas d'accord de la Cour d'appel judiciaire, copie du certificat de nationalité est transmise au Procureur de la République

par les soins du Président du Tribunal qui l'aura délivrée.

Art.42.- La charge de la preuve, en matière de nationalité gabonaise, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Gabonais à une personne titulaire d'un certificat de nationalité délivré conformément aux dispositions de l'article 40 ci-dessus.

Chapitre 3 - Du contentieux de la nationalité gabonaise

Art.43.- Sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-dessus, les contestations relatives à la nationalité doivent être portées devant la Cour d'Appel compétente dans le ressort duquel le demandeur a son domicile, ou si celui-ci est à l'étranger, devant la Cour d'Appel de l'ordre judiciaire de Libreville.

Toutefois, les décisions du Chef de l'Etat intervenues en matière de nationalité ne peuvent être contestées que devant la Cour Administrative, et seulement pour excès de pouvoir.

Art.44.- Le Tribunal de première Instance et la Cour d'Appel de l'ordre judiciaire peuvent, lorsqu'ils statuent en matière de nationalité, s'adjoindre deux ou quatre assesseurs choisis sur une liste de notabilités locales, établie par le Ministre chargé de la Justice.

Ces assesseurs ont voix consultative.

Art.45.- Les exceptions de nationalité ou d'extranéité sont d'ordre public.

Elles constituent, le cas échéant, des questions préjudicielles.

Art.46.- Le ministère Public doit toujours être mis en cause et a seul qualité pour agir ou défendre, au nom de l'Etat, en matière de nationalité.

Art.47.- Les jugements et arrêts définitifs rendus en matière de nationalité, ont l'autorité absolue de la chose jugée.

Titre 5 - Dispositions transitoires et finales

Art.48.- Les dispositions des articles 13 et 14 relatives à l'attribution de la nationalité gabonaise par voie de reconnaissance s'appliquent, pendant un délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, à toute personne née au Gabon de parents étrangers, ayant accompli sa majorité à condition d'avoir, à cette date, son domicile ou sa résidence habituelle au Gabon depuis au moins cinq années consécutives.

Art.49.- Les dispositions du Titre I relatives à l'attribution de la nationalité gabonaise à titre de nationalité d'origine, s'appliquent aux personnes nées avant la promulgation de la présente loi, si ces personnes n'ont pas encore à cette date, atteint leur majorité, sans que cette rétroactivité puisse porter préjudice à la validité des actes passés par les intéressés ni aux droits acquis par des tiers.

Art.50.- Un décret fixe le montant des droits à percevoir lors de l'obtention ou de la perte volontaire de la nationalité gabonaise ainsi que les modalités de versement de ces droits.

Art.51.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Art.52.- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°89/61 du 02 mars 1962, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.